



Commission des finances et des affaires générales

05000 - Fonctionnement de l'Assemblée

Propositions de dispositions relatives à l'exercice du mandat de Conseiller Départemental

Rapport n° CP/2017/569

Service gestionnaire :

A620 - Direction des services de l'Assemblée

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider, pour les Conseillers Départementaux, des modalités et conditions, d'une part, de prise en charge des frais de déplacement et de séjour, et d'autre part, de mise à disposition du matériel informatique et de télécommunication.

1. Proposition de modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre du mandat de Conseiller départemental

1.1 Proposition d'indemnisation des frais de déplacement pour mandats spéciaux

Concernant les mandats spéciaux, les membres du Conseil Départemental ont droit u paiement d'indemnités journalières liées à des frais supplémentaires de transport et de séjour résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par délibération spécifique du Conseil Départemental.

Ces frais supplémentaires recouvrent les frais de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats ainsi qu'au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et l'ensemble des dépenses spécifiques (article 3123-20 du CGCT), dans la limite des indemnités journalières fixées par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération.

Les élus doivent exercer un mandat spécial dont ils ont été chargés par l'Assemblée de la collectivité (article L3123-19 du CGCT). La délibération qu'il convient de prendre pour chaque opération doit préciser qu'il s'agit de frais exposés dans le cadre de l'exercice de mandats spéciaux. Elle doit prévoir la prise en charge des frais et fixer, pour chaque cas, l'objet, la durée de la mission ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé.

La mise en place d'un mandat spécial permanent n'est pas autorisée par les textes.

1.2 Prise en charge des frais de déplacements et de séjour pour assister à des réunions

L'article L 3123-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil Départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil Départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Contrairement aux frais de transport engagés dans le cadre d'un mandat spécial, le remboursement de l'indemnité de déplacement n'est pas de droit si l'Assemblée ne l'a pas décidé.

De la même manière que pour le mandat spécial, la prise en charge des frais de déplacements et de séjour pour assister à des réunions, intervient sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Aussi, pour faciliter l'exercice de leur mandat, il est proposé de délibérer sur les modalités de prise en charge des frais exposés par les Conseillers Départementaux dans le cadre de leurs fonctions pour assister à des réunions ou tout autre type d'évènement.

Les modalités pratiques de prise en charge des frais liés à la participation à des réunions ou tout autre type d'évènement seront explicitées dans le livret d'accueil de l' élu.

Le CGCT vise expressément les réunions qui peuvent être indemnisés. C'est pourquoi, il est proposé à la Commission Permanente de confirmer les modalités de la prise en charge des frais, par le Département du Bas-Rhin, dont le remboursement est prévu par les textes.

1.3 Prise en charge des frais pour la participation à une formation

Les Conseillers Départementaux ont droit à une formation adaptée à leur fonction ; ils bénéficient également d'un droit individuel à la formation, en application des articles L3123-10 et suivants du CGCT.

La prise en charge par le Département des dépenses liées à l'exercice du droit des élus à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre des formations sont remboursés aux mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

Les modalités pratiques de prise en charge des frais liés à la participation à une formation seront explicitées dans le livret d'accueil de l' élu.

1.4 Prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique et des frais de garde d'enfants ou d'assistance

Les Conseillers Départementaux en situation de handicap peuvent bénéficier de la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent également bénéficier de remboursement des frais de garde d'enfants, d'assistance à personne handicapée, d'assistance à personne âgée, d'aide personnelle à domicile.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques intervient sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Les modalités pratiques de prise en charge de ces frais seront explicitées dans le livret d'accueil de l' élu.

2. Proposition des bases de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

La prise en charge des frais de déplacement est assurée conformément aux décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements, et s'inscrivent également dans le cadre du règlement de la collectivité en matière d'indemnisation des frais pour déplacement professionnel et de formation (CD/2017/057 du 23 octobre 2017).

Les frais de déplacements pris en charge directement par le Département ne peuvent faire l'objet d'un état de frais de déplacement.

2.1 Les modes de déplacement

Les Conseillers Départementaux peuvent utiliser plusieurs mode de déplacement : transport en commun, ferroviaires, aériens, vélo ou encore voiture.

Pour les déplacements ferroviaires, il est proposé que les Conseillers Départementaux bénéficient du remboursement de ces frais dans le cadre des dispositifs mis en place par le Département (régie, marché public,...).

Pour les déplacements aériens, il est proposé d'y recourir en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque cela s'avère plus avantageux économiquement.

Par ailleurs, les Conseillers Départementaux peuvent utiliser, selon les conditions d'utilisation en vigueur dans la collectivité, un vélo ou un véhicule de la flotte du Département pour prendre part aux réunions se tenant en-dehors des sites du Département. Il est proposé qu'ils puissent également faire usage de leur véhicule personnel pour l'exercice de leur fonction.

2.2 Les modalités de remboursement

Il est proposé que les frais de transports soient pris en charge sur la base de la distance la plus courte entre la commune de résidence de l' élu et le lieu de déplacement.

Lorsque le Conseiller Départemental utilise son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le remboursement des frais de déplacement varie en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année, conformément aux décrets n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 2007-23 du 5 janvier 2007 et au tableau suivant :

Indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

S'agissant des frais d'autoroute et de stationnement, il est proposé qu'ils soient remboursés aux élus sur présentation de l'original des justificatifs.

Il est également proposé que les frais engagés pour des déplacements en transport en commun soient remboursés sur présentation d'un état des frais de déplacement, accompagné du ticket de transport.

Enfin, il est proposé que les frais de taxi soient être remboursés de manière exceptionnelle pour de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, lorsque ce moyen de transport est le moins cher ou l'utilisation de transport en commun impossible ou extrêmement compliqué.

2.3 Les indemnités de séjour

Il est proposé qu'à l'occasion de déplacements, les Conseillers Départementaux puissent se faire rembourser l'hébergement pour la nuit précédant la première journée de la réunion lorsque le temps de trajet ne permet pas d'être présent à l'ouverture de la réunion, les

nuits entre les jours de réunion et la nuit après le dernier jour lorsque le temps de trajet ne permet pas un retour le même jour.

L'hébergement des élus sera pris en charge sur la base d'un hôtel de norme 2 étoiles voire 3 étoiles selon la destination, dans la limite de 250% du taux de remboursement des frais d'hébergement.

Lorsque les réunions ou les formations requièrent une présence sur la journée et si les repas ne sont pas prévus, les frais de restauration sont remboursés (15,25 €) sur la base forfaitaire.

Le montant de l'indemnité journalière comprend une nuitée et 2 repas, en application du règlement de la collectivité.

Montant forfaitaire des prises en charge :

Indemnités	Paris et Province
Repas	15,25 €
Nuitée	60,00 €
Journalière	90,50 €

3. Dotations informatiques et télécommunications

L'article L3121-18-1, modifié par la LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) dispose que « *le Conseil Départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.* »

Lors de la séance Plénière du 6 juillet 2015, le Conseil Départemental a décidé de donner délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les conditions de mise à disposition de ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires à l'exercice de leur mandat (CD/2015/96).

Dans ce cadre, lors de l'installation de l'Assemblée départementale le 2 avril 2015, les dotations suivantes ont été affectées à chaque élu :

- une tablette munie d'un clavier, une souris et 2 bases de connexion ;
- du matériel périphérique, le cas échéant ;
- un téléphone portable ;

Les matériels peuvent faire l'objet d'un renouvellement comme cela est prévu en dernier lieu pour les téléphones dans le cadre du nouveau marché passé par le Département en matière de téléphonie.

Dans ce cadre, il est proposé à la Commission Permanente de confirmer la mise à disposition des dotations informatiques et d'approuver les modalités de mise à disposition des dotations informatiques et de télécommunication selon le modèle joint à la présente délibération.

Il est également proposé à la Commission Permanente de décider de poursuivre la prise en charge de l'accès mobile national associé à l'équipement retenu, de sorte à permettre un

accès permanent au réseau du Département et à Internet, le volume d'échange de données étant illimité.

Plus particulièrement, les élus sont dotés d'un smartphone acquis par le Département du Bas-Rhin dans le cadre d'un marché public.

L'accès mobile est restreint au réseau national métropolitain. Toute demande d'activation temporaire de la carte hors métropole suppose une décision préalable.

Il est proposé à la Commission Permanente de confirmer le montant de la prise en charge mensuelle par le Département à hauteur de 50€ TTC / mois (abonnements, options et hors-forfaits inclus).

Il est également proposé à la Commission Permanente de confirmer que la prise en charge du dépassement éventuel doit être assurée par l' élu.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

1) Concernant les frais de déplacements et de séjour des Conseillers Départementaux

- décide de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers Départementaux pour participer aux réunions du Conseil Départemental, des Commissions et Instances dont ils font partie ès qualités ;

- décide de rembourser sur présentation de justificatifs les frais de transport et de séjours engagés par les Conseillers Départementaux à l'occasion de leur déplacement nécessité par leur mandat ou représentation du Département ou du Président ;

- décide de prendre en charge les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les Conseillers Départementaux en situation de handicap, liés à l'exercice de leur mandat ;

- de décide de prendre en charge les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés par les Conseillers Départementaux en raison de leur participation aux réunions ;

2) Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice du mandat ou pour participer à une formation :

-décide de prendre en charges les frais de transports sur la base de la distance la plus courte entre la commune de résidence de l' élu et le lieu de déplacement ;

- décide de prendre en charge des frais de transport des Conseillers Départementaux qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur mandat dans les conditions suivantes :

- en fonction de la puissance fiscale fixé par l'arrêté interministériel en vigueur du véhicule personnel utilisé ;*

- *remboursement des frais de péage d'autoroute et de stationnement sur présentation de l'original de la facture ;*

décide d'indemniser les frais de transports en commun ainsi que les frais de taxi, de manière exceptionnelle pour de courtes distances et sur présentation de l'original des pièces justificatives, lorsque ce moyen de transport est le moins cher ou l'utilisation de transport en commun impossible ou extrêmement compliqué ;

- décide une prise en charge du coût de la nuitée à hauteur maximale de 250 % TTC du tarif de base prescrit par la loi, taxe de séjour et petit déjeuner inclus ;

o- décide d'indemniser l'hébergement pour la nuit précédant la première journée de la réunion lorsque le temps de trajet ne permet pas d'être présent à l'ouverture de la réunion, les nuits entre les jours de réunion et la nuit après le dernier jour lorsque le temps de trajet ne permet pas un retour le même jour.

3) Concernant la mise à disposition du matériel informatique et de télécommunication aux Conseillers Départementaux dans l'exercice de leur mandat :

- approuve les modalités de mise à disposition et de restitution de ceu matériel informatique et de télécommunications, selon les modèles joints en annexes à la présente délibération et selon les modalités suivantes

- décide de la prise en charge du coût de l'abonnement téléphonique et données mobiles en volume illimité en France métropolitaine pour un forfait mensuel maximum de 50 € TTC (options et hors forfaits inclus) ;

- décide que la prise en charge des dépassements seront prélevés sur l'indemnité versée au Conseiller Départemental; CP/2011/654 (5 septembre 2011)

décide que soit établie une décision préalable pour toute indemnisation du coût de l'abonnement téléphonique et données mobiles hors France métropolitaine

Strasbourg, le 17/11/17

Le Président,



Frédéric BIERRY